



VERS LE CONSEIL D'ALSACE

→ UN ENGAGEMENT AU SERVICE D'UNE
VISION AUDACIEUSE POUR L'ALSACE

SOMMAIRE

Rapport au Conseil Général	1
Un Conseil d'Alsace au service d'une vision . . .	4
Une nouvelle place pour les territoires.	8
Vers le Conseil d'Alsace	11
Délibération du Conseil Général du Bas-Rhin Assemblée plénière du 21 juin 2011	15
Articles de la Constitution	18

RAPPORT AU CONSEIL GÉNÉRAL

SÉANCE DU 21 JUIN 2011

Les collectivités alsaciennes ont déjà une pratique ancienne et continue de la concertation, tant au niveau des exécutifs qu'à celui des services administratifs et techniques.

UNE PRATIQUE DE TRAVAIL
EN COMMUN ...

Ainsi, les deux Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont marqué publiquement le renforcement de leur coopération par un acte politique significatif : la réunion commune, pour la 1^{re} fois, de leurs assemblées plénières le 29 septembre 2008 à Sélestat.

... AVEC LE DÉPARTEMENT
DU HAUT-RHIN ...

Lors de l'examen conjoint du 4^e rapport général sur la coopération interdépartementale, les deux assemblées, s'inscrivant dans les débats d'actualité sur les réformes institutionnelles, se sont prononcées en faveur d'une clarification et d'une meilleure lisibilité dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales. Elles ont demandé officiellement à l'Etat de pouvoir mettre en place en Alsace une organisation institutionnelle visant à simplifier l'enchevêtrement administratif à l'échelle régionale.

En juin 2008, les deux assemblées ont adopté un rapport commun définissant 5 axes stratégiques en matière de maîtrise de l'énergie pour répondre aux enjeux du réchauffement climatique et de l'accroissement de la facture énergétique.

Le rapport général 2008 sur la coopération interdépartementale a mis l'accent sur quatre champs emblématiques à la fois par leur importance pour les Alsaciens et par leur vocation naturelle à s'exercer à une échelle géographique dépassant les limites d'un seul département : l'insertion par l'économie, l'habitat, la maîtrise de l'énergie et des déchets, la Région Métropolitaine du Rhin Supérieur.

De nombreux projets ont connu des traductions concrètes, dont notamment :

- la simplification des dispositifs d'aides à la création/reprise d'entreprises artisanales en lien avec la Région, avec la mise en place d'un guichet unique (une centaine de dossiers a été traitée en 2008) ;

- > le rapprochement des politiques d'aides des trois collectivités en matière de soutien à l'immobilier d'entreprise ;
- > l'extension du dépistage du cancer colorectal qui se rajoute aux dépistages des cancers du sein et du col de l'utérus déjà étendus aux deux Départements. L'Alsace est la première région où sont organisés des dépistages de grande qualité pour les trois cancers ;
- > la mise en place d'une politique d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante, commune aux 3 collectivités, et harmonisée sur l'ensemble du territoire alsacien (les agences départementales du tourisme sont les guichets uniques et assurent l'instruction des demandes de subventions). Pour le Bas-Rhin, 44 demandes ont été adressées en 2008 ;
- > la coopération fonctionnelle qui concerne notamment des projets de groupements de commandes, par exemple pour le sel de déneigement, et pour diverses fournitures afin de réaliser des économies d'échelle dans un contexte de raréfaction des ressources financières.

... AVEC LA RÉGION ALSACE ...

Avec la Région, la coopération s'inscrit bien évidemment dans le cadre institutionnel des contrats de projet et dans celui des schémas régionaux qui ont été l'occasion d'approfondir les collaborations, allant jusqu'à la création de guichets uniques pour les aides directes aux entreprises et pour l'hôtellerie.

Les coopérations avec la Région sont étendues aux projets d'intérêt régional et aux nombreux dossiers sur lesquels les deux collectivités sont amenées à intervenir en commun, comme par exemple les grandes infrastructures. Des coopérations techniques se poursuivent dans les domaines de l'économie à travers les dispositifs du schéma régional de développement économique, dans le domaine de l'environnement, pour l'information géographique en Alsace, ...

MAIS UNE COOPÉRATION QUI ATTEINT SES LIMITES.

Mais force est de constater, en dépit de ces avancées, que chaque collectivité tient naturellement à ses prérogatives et cherche à affirmer son autonomie dans le cadre de la « libre administration des collectivités » instituée par la Constitution. Cela se traduit par des chevauchements, voire des doublons, dans les actions, une difficulté à coordonner efficacement les politiques, et certains résultats, attendus depuis fort longtemps, peinent à se concrétiser. Cette situation pose intrinsèquement la limite de la coopération actuelle des trois collectivités.

De nombreux indicateurs ont placé, jusqu'à récemment, l'Alsace parmi les régions les plus dynamiques, en termes de produit intérieur brut, d'emploi, de revenu moyen, etc.

Tel n'est plus le cas, dans un contexte général de moindre croissance, de fortes concurrences et de difficultés sociales. Or, la population va continuer à augmenter : plus 120.000 habitants d'ici 2030 selon les projections de l'INSEE.

Notre Alsace doit se ressaisir, rester attractive et préparer son avenir :

- > L'attractivité de la région se mesure au dynamisme économique, à l'innovation, aux capacités de financement et d'accompagnement des projets, ...
- > L'attractivité de la région, c'est, pour ses habitants, la cohésion sociale, le logement, les transports, les réseaux de communication, ...
- > L'avenir de l'Alsace, c'est la qualité de la gestion des espaces, du foncier, de l'environnement, ...
- > L'avenir de l'Alsace, c'est sa place dans le Rhin Supérieur et la coopération avec nos voisins allemands et suisses, les villes, les Länder et cantons, les réseaux économiques et sociaux.

L'Alsace réunit des citoyens en quête de proximité, de décisions adaptées aux questions locales, de services publics proches et de qualité ; l'Alsace porte aussi un besoin de reconquérir l'espace du débat public, d'associer encore plus les acteurs et les habitants.

IL NOUS FAUT CHANGER DE BRAQUET

Nous sommes une petite région, de 1.800.000 habitants, avec une identité culturelle et géographique forte, et de plus des sentiments forts d'appartenance à des territoires (villes, vallées, « pays »).

Les enjeux économiques, sociaux, la vie de nos concitoyens nécessitent de repenser l'action publique, dans ses contenus, dans les conditions de sa mise en place et de mise en œuvre.

Une refonte de l'organisation institutionnelle de l'Alsace est une condition nécessaire pour la mise en place d'un projet fort pour notre région.

Nous avons plusieurs opportunités :

1. la mise en place en 2014 du conseiller territorial unique qui siègera au Conseil Régional et dans un Conseil Général ;
2. la possibilité prévue par la loi de décembre 2010 de simplifier l'organisation des collectivités par une fusion entre deux niveaux de collectivités (Région et Départements – article L4124-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
3. mais plus encore que les évolutions rendues possibles par cette loi, c'est la Constitution elle-même qui permet au législateur de créer une collectivité territoriale à statut particulier dans ses articles 72 et 72-1.

Pour être prêt au plus tard en 2014, il nous faut décider aujourd'hui du but à atteindre.

Attendre, c'est déjà reculer.

NOTRE ALSACE DOIT SE
RESSAISIR, RESTER ATTRACTIVE
ET PRÉPARER SON AVENIR.

LES ENJEUX ÉCONOMIQUES
ET SOCIAUX NÉCESSITENT
DE REPENSER L'ACTION
PUBLIQUE ET DE REFONDRE
L'ORGANISATION
INSTITUTIONNELLE DE L'ALSACE
EN TANT QUE CONDITION
NÉCESSAIRE POUR LA MISE
EN PLACE D'UN PROJET FORT
POUR NOTRE RÉGION.

4

IL NOUS FAUT DE L'AMBITION
POUR NOTRE RÉGION.

Attendre que nous ayons défini chaque politique publique, organisé les services, redéployé les financements, c'est refuser d'avancer.

Il nous faut de l'**AMBITION** pour notre région et ne pas être recroquevillé sur des périmètres administratifs et une gouvernance qui ne sont plus en phase avec les évolutions de notre société.

Et nous attendons et tergiversons depuis trop longtemps.

Le Conseil d'Alsace, collectivité unique constituée par fusion du Conseil Régional d'Alsace, du Conseil Général du Bas-Rhin et du Conseil Général du Haut-Rhin, crée les conditions par lesquelles l'action publique refondée saura répondre aux enjeux stratégiques et territoriaux de l'Alsace.

UN CONSEIL D'ALSACE AU SERVICE D'UNE VISION

UNE COLLECTIVITÉ STRATÈGE

LE CONSEIL D'ALSACE : UNE
COLLECTIVITÉ STRATÈGE.

La réforme des institutions en Alsace a pour but de permettre la mise en place d'une stratégie forte pour l'ensemble de la région, en mobilisant les énergies et en rassemblant les moyens autour des objectifs stratégiques qu'aura à définir le Conseil d'Alsace, en particulier pour :

Améliorer la lisibilité et la compétitivité de l'Alsace au niveau national et international :

- > Sur le plan institutionnel et politique
- > Sur le plan économique, de l'innovation, des échanges, en particulier dans l'espace du Rhin Supérieur

Simplifier l'enchevêtrement administratif et politique

- > et son corollaire : les doublons, les interventions multiples, croisées, voire concurrentes

Agir avec la plus grande efficacité et au meilleur coût

- > Garantir la solidarité et un accès homogène aux services et aides publiques
- > Prioriser nos actions
- > Éliminer les redondances et rassembler nos forces

Disposer à l'échelle régionale d'une vision et d'une capacité stratégique dans la conduite de l'action publique

AVEC DES OBJECTIFS.

Pour autant, il ne faut pas se bercer d'illusions démagogiques : la création d'un Conseil d'Alsace n'induirait pas automatiquement des économies budgétaires et une baisse de la fiscalité ; il n'est pas responsable de faire croire à une baisse magique des coûts, quand bien même certains doublons seraient évités. Une démarche de réduction de la dépense publique est d'une autre nature, et se confronte à la réalité des besoins de nos concitoyens, en matière de solidarité, d'éducation, de transport, d'environnement, etc.

Elle n'est évidemment pas incompatible avec le Projet pour l'Alsace, mais ne peut résulter simplement de la création de la collectivité unique.

Le projet politique pour l'Alsace devrait permettre, par exemple :

- > dans le domaine des transports et des mobilités :
 - la création d'une « carte orange » sur l'Alsace pour les déplacements individuels en transports publics, la fusion des Autorisations Organisatrices des Transports (AOT Région et Départements), une coopération renforcée avec les AOT des agglomérations, une coopération renforcée dans le Rhin Supérieur
 - une meilleure articulation de l'ensemble des transports en commun, quel que soit le mode utilisé (train, bus, ...) : rabattement, horaires, dessertes des communes, ainsi que le développement du co-voiturage, de l'information des usagers (extension de Vialsace), ...
 - une approche plus stratégique, plus affirmée, pour les grands équipements ou infrastructures, ainsi qu'un montage plus simple de leur plan de financement au niveau régional : TGV, aéroports de Strasbourg et Mulhouse-Bâle, canal à grand gabarit Rhin-Rhône, axe autoroutier nord-sud, traversées du Rhin, réalisation de plateformes favorisant le transport ferroviaire du fret, politique régionale portuaire, ...

- > dans le domaine social :
 - l'harmonisation des dispositifs d'action sociale ; territorialisation renforcée, mise en place d'une approche globale de la personne, guichet social unique pour l'ensemble des prestations, en proximité
 - la mise en place d'un accompagnement social et professionnel en rapprochant les dispositifs d'insertion (RSA, ...), la formation professionnelle (accès à l'emploi) et l'action économique, et une mise en œuvre de cet accompagnement dans les territoires
 - la mise en place de guichets uniques pour les services à la population, la création d'un service public unifié pour l'orientation des jeunes (par transfert de compétence de l'Etat à la collectivité unique)

ET AVEC DE NOMBREUX PROJETS.

TRANSPORTS ET MOBILITÉS.

SOCIAL.

6

ÉCONOMIE.

- > dans le domaine économique :
 - la généralisation des guichets uniques pour les aides aux entreprises (artisanat, PME, agriculture, tourisme) avec un dispositif d'accueil et de conseil des porteurs de projets ; en lien avec tous les opérateurs et partenaires institutionnels (chambres consulaires, organismes d'appui au développement, ...) et avec une instruction unique des aides
 - le développement d'une politique alsacienne du numérique (services, soutien à l'innovation, ...) et la mise en place d'un véritable réseau numérique régional avec une infrastructure technique de très Haut Débit performante
 - la mise en place d'une Agence de Développement Economique d'Alsace unique en charge de la promotion, de la prospection et de l'accompagnement des entreprises
 - la mise en place d'une Agence de Développement Touristique unique en charge de la promotion, de l'accompagnement des professionnels et des acteurs dans les territoires
 - la mise en place d'un Etablissement Public Foncier sur toute l'Alsace pour optimiser l'utilisation du foncier au regard des besoins de l'économie, de la nécessité de limiter la consommation de l'espace et de préserver les espaces naturels

ÉDUCATION.

- > dans le domaine éducatif :
 - la synergie dans la gestion immobilière des collèges et des lycées, avec une gestion performante en proximité (travaux, maintenance et équipements, gestion des personnels techniques d'entretien, ...)
 - la gestion unifiée des équipements sportifs utilisés par les collégiens et les lycéens, en lien avec les communes concernées
 - la mise en place d'une politique commune de restauration scolaire
 - le développement d'une stratégie régionale du numérique dans les établissements scolaires du 2ème degré, en lien avec les équipes éducatives, ...
 - la mise en place d'un service public unifié de l'orientation des jeunes dans les perspectives éducatives et de l'emploi

ENVIRONNEMENT.

- > dans le domaine de l'environnement :
 - la mise en place d'une politique régionale intégrée de l'eau, portant à la fois sur les eaux souterraines et les eaux de surface
 - la mise en œuvre harmonisée des différents dispositifs de préservation des espaces naturels et de préservation de la biodiversité
 - le développement d'une stratégie régionale de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables
 - une politique homogène de développement durable

AMÉNAGEMENT.

- > dans le domaine de l'aménagement du territoire :
 - la mise en place d'une stratégie pour l'aménagement et le développement durables de l'Alsace, dans le cadre d'un

schéma d'ensemble dans l'esprit des SCOTs et des différents schémas régionaux (schéma air, énergie, trames verte et bleue, ...)

➤ dans le domaine associatif :

- la mise en place de guichets uniques pour les services à la population, les aides et subventions, en veillant à assurer l'accueil en proximité
- un guide des aides unique : harmonisation des dispositifs d'accompagnement des projets des acteurs et des associations dans tous les domaines

ASSOCIATIONS.

➤ dans le domaine de la jeunesse :

- l'harmonisation des politiques « jeunesse » et le déploiement de l'action en territoires avec des partenariats avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les associations

JEUNESSE.

➤ dans le domaine culturel :

- la mise en place d'une politique régionale pour l'enseignement de l'allemand dans le système scolaire et dans la formation professionnelle
- le développement d'une politique mémorielle mettant en perspective les valeurs humanistes et d'ouverture pour notre région

CULTURE.

➤ dans le domaine transfrontalier :

- la capacité, pour un Conseil d'Alsace, d'exprimer d'une seule voix les positions de l'Alsace, en plaçant notre région au même niveau que nos interlocuteurs
- une harmonisation et une meilleure performance des dispositifs de soutien aux projets transfrontaliers émanant des collectivités, des associations ou de réseaux d'entreprises
- la simplification des instances de la coopération transfrontalière et un soutien aux projets des Eurodistricts

TRANSFRONTALIER.

➤ dans le domaine de l'appui aux collectivités locales :

- une harmonisation de la territorialisation des services régionaux et départementaux, dans l'objectif d'améliorer encore la proximité avec les usagers, les acteurs, les collectivités ;
- une harmonisation des dispositifs d'aide aux collectivités et EPCI en faisant levier pour les projets structurants des territoires et des communes

APPUI AUX COLLECTIVITÉS
LOCALES.

➤ dans le domaine de la prospective et des politiques générales :

- le développement d'une capacité d'anticipation des évolutions de la région, de son espace rhénan et au sein de ses territoires, dans les domaines sociaux, économiques, de modes de vie, pour permettre des réponses appropriées en termes d'action publique

ANTICIPATION.

LE CONSEIL D'ALSACE, UN
MOTEUR AU SERVICE D'UN
PROJET COLLECTIF.

Au-delà de ces exemples ponctuels qui illustrent les avancées possibles, de nombreux progrès pourront émerger d'une nouvelle organisation qui mutualise les ressources et les énergies au sein d'une collectivité régionale forte.

La stratégie régionale pourra également s'appuyer sur un transfert de certaines compétences de l'Etat vers le Conseil d'Alsace.

C'est pour servir de moteur à ce projet d'une Alsace dynamique et entreprenante qu'il est indispensable de constituer le Conseil d'Alsace. Le Conseil d'Alsace devra être au service du projet pour l'Alsace. Le Conseil d'Alsace n'est pas une fin en soi : c'est un moteur au service d'un projet collectif.

Dans cette vision, **le Conseil d'Alsace est une collectivité stratégique**, en charge des enjeux majeurs de l'Alsace, agissant en partenariats avec les acteurs régionaux.

Il définit la stratégie de l'Alsace en matière de développement économique, de recherche et d'innovation, de cohésion sociale et de solidarités, de formation professionnelle, de coopération avec nos voisins du Rhin Supérieur, d'environnement, de transport et déplacements, d'aménagement des territoires, d'habitat, d'éducation et de culture.

En définissant la stratégie, il élabore les lignes directrices des politiques, élabore les plans d'action, puis il passe des conventions et délègue l'action, avec des moyens d'agir, aux acteurs pertinents et dans le respect de la subsidiarité. Il appuie et prend appui sur les territoires de l'Alsace, qui seront les niveaux opérationnels de l'action locale, et impulse des partenariats locaux avec les communes et EPCI, au plus près des habitants.

UNE NOUVELLE PLACE POUR LES TERRITOIRES

LE CONSEIL D'ALSACE : UNE
COLLECTIVITÉ DE PROXIMITÉ.

LE CONSEIL D'ALSACE : UNE COLLECTIVITÉ DE PROXIMITÉ

Les compétences et périmètres des EPCI vont encore évoluer en fonction des décisions qui seront prises par les élus locaux et l'Etat à l'issue de la refonte du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Les EPCI forment avec les communes le socle de l'action de proximité, notamment pour les services quotidiens aux citoyens et pour les équipements.

Ce sont les communes, souvent aussi les EPCI, qui disposent des compétences en matière d'urbanisme et de droit des sols. Ces compétences, essentielles pour l'aménagement des espaces et le développement des territoires, prennent appui – et plus fortement encore à l'avenir – sur les Schémas de Cohérence Territoriale.

Les politiques départementales et régionales s'adosent également, et de plus en plus fortement, à des territoires d'action à l'image de nos territoires de Maison du Conseil Général.

C'est à ces échelles - SCOT, Pays, arrondissement, à définir - que nous pourrons répondre aux besoins de chaque territoire, aux objectifs d'aménagement, de développement, d'action sociale, ... et que pourront être apportées les réponses opérationnelles au projet politique du Conseil d'Alsace en lien avec les EPCI.

DES RÉPONSES
OPÉRATIONNELLES ADAPTÉES
AUX TERRITOIRES.

Ainsi, le Conseil d'Alsace pourra :

> Etablir ses centres de décision sur des territoires pertinents

- Mettre en place la subsidiarité dans un cadre commun et cohérent
- Mettre en place, au sein du Conseil d'Alsace, des Conseils de Territoire où siègent les Conseillers Territoriaux concernés, disposant de délégations pour mettre en œuvre sur ces territoires les politiques régionales, en adaptant l'action au territoire

> Renforcer la place des territoires où vivent les citoyens, les acteurs économiques et sociaux, et construire une nouvelle organisation des territoires

- En unifiant les périmètres d'action territoriale pour les politiques régionales et départementales
- En tenant compte autant que possible des SCOTs qui sont confortés par le Grenelle II (objectifs de développement et d'aménagement, lieux de cohérence de l'action publique, ...)

> Renforcer le lien avec les citoyens et être en situation de rendre compte de l'action menée

- Mettre en place dans ces territoires des lieux de consultation et de dialogue avec les acteurs de la société civile ...
- Ce qui est l'un des aspects majeurs de la proximité

Dans cette vision, **le Conseil d'Alsace est aussi une collectivité de proximité**, proche des habitants ; les prestations de services se font dans les territoires, son administration est déployée dans les territoires pour tout ce qui relève de l'opérationnel auprès des habitants et des partenaires locaux.

AU SEIN DU
CONSEIL D'ALSACE, DES
CONSEILS DE TERRITOIRE.

Au sein du Conseil d'Alsace, des Conseils de Territoire doivent être constitués et disposer des capacités décisionnelles dans la mise en œuvre opérationnelle des politiques, dans le cadre des délégations que leur attribue le Conseil d'Alsace.

Le Conseil de Territoire pourrait judicieusement s'appuyer sur un conseil de développement territorial, peut-être à l'image du CESER Alsace, avec une place spécifique pour les exécutifs des EPCI et des communes. Le Conseil de développement territorial réunirait dans une commission dédiée les Présidents d'EPCI et les maires pour une concertation permanente et renforcée. Il aurait un rôle de proposition et d'avis.

Bien entendu, il va de soi qu'au niveau régional, la collectivité unique disposerait, à côté du Conseil d'Alsace, du Conseil Economique Social et Environnemental d'Alsace.

Une telle gouvernance est de nature :

- > à respecter les identités des territoires,
- > à affirmer la proximité du dialogue, de la décision et de l'action,
- > à agir avec subsidiarité au sein de la région.

UNE GOUVERNANCE DÉJÀ EN
PRÉFIGURATION AU CONSEIL
GÉNÉRAL DU BAS-RHIN ...

Au sein du Conseil Général du Bas-Rhin, nous anticipons d'ores et déjà cette évolution ; en effet, par délibération du 14 décembre 2009, nous avons mis en place des Commissions Territoriales qui regroupent les conseillers généraux d'un territoire de Maison du Conseil Général ainsi que des Conférences Territoriales qui réunissent périodiquement les acteurs du territoire. Ces instances, dont le rôle est naturellement appelé à s'accroître, préfigurent une organisation possible pour un Conseil d'Alsace territorialisé, avec Conseils de Territoire et Conseils de développement. La question des périmètres des Conseils de Territoire devra bien entendu faire l'objet d'une concertation régionale, en prenant notamment appui sur les schémas de cohérence territoriale dont le rôle a été renforcé par les lois des 3 août 2009 et 12 juillet 2010.

VERS LE CONSEIL D'ALSACE

En partant de la situation actuelle, plusieurs scénarios sont imaginés par les uns et les autres.

Je vous propose d'opter résolument pour celui d'une région forte et de territoires forts, représenté dans le schéma ci-dessous par le scénario D, scénario le plus abouti.

SITUATION ACTUELLE	SCÉNARIO A	SCÉNARIO B	SCÉNARIO C	SCÉNARIO D
Région Conseil Régional d'Alsace	Congrès d'Alsace	CONSEIL D'ALSACE	Conseil d'Alsace	Conseil d'Alsace
Département 67 Conseil Général du Bas-Rhin	Région Conseil Régional d'Alsace		Conseil départemental du Bas-Rhin	Conseil de Territoire A
Département 68 Conseil Général du Haut-Rhin	Département 67 Conseil Général du Bas-Rhin		Conseil départemental du Haut-Rhin	Conseil de Territoire B
	Département 68 Conseil Général du Haut-Rhin		Conseil de Territoire C	Conseil de Territoire X
	Scénario Congrès inter collectivité	Scénario collectivité unique	Scénario collectivité unique avec Conseils Départementaux	Scénario collectivité unique avec Conseils de Territoires
	Nécessite une Loi pour créer le Congrès d'Alsace avec capacité délibérative et compétence	référendum puis Loi puis conformité CGCL Fonctionnement idem CG ou CR actuels	délibération 3 assemblées référendum puis Loi organisation spécifique (statut particulier - art. 72 de la Constitution)	délibération 3 assemblées référendum puis Loi organisation spécifique (statut particulier - art. 72 de la Constitution)

Ainsi, le Conseil d'Alsace serait créé par fusion des trois collectivités dans une nouvelle collectivité territoriale.

Le Conseil d'Alsace serait doté des compétences des collectivités actuelles et des compétences supplémentaires pourraient lui être accordées par l'Etat.

UN CONSEIL D'ALSACE
CRÉÉ PAR FUSION DE TROIS
COLLECTIVITÉS.

Dans cette vision, **le Conseil d'Alsace est une collectivité stratégique**, en charge des enjeux majeurs de l'Alsace, agissant en partenariats avec les acteurs régionaux.

Dans cette vision, **le Conseil d'Alsace est aussi une collectivité de proximité**, proche des habitants, avec des Conseils de Territoire disposant de capacités décisionnelles dans la mise en œuvre opérationnelle des politiques.

UN SCRUTIN MIXTE POUR
PARTIE UNINOMINAL ET POUR
PARTIE PROPORTIONNEL.

Dans cette vision, le Conseil d'Alsace est aussi une collectivité respectueuse de la représentation des territoires et de la représentation politique, en prévoyant un scrutin pour partie uninominal sur la base des territoires et pour partie proportionnel, permettant aussi une meilleure présence des femmes au sein de l'assemblée et des forces politiques en présence.

Cette vision est partagée par le Conseil Economique, Social et Environnemental d'Alsace. Son avis du 30 mars 2011, adopté à une très large majorité (53 voix pour, 2 contre, 8 abstentions) prend précisément appui sur cette vision du Conseil d'Alsace.

UNE ORGANISATION DES
SERVICES DÉCENTRALISÉE, DES
SERVICES DÉPLOYÉS DANS LES
TERRITOIRES.

Bien évidemment, l'organisation des services administratifs, techniques et sociaux, ne pourra pas être une simple addition des services existant actuellement dans les trois collectivités. Il ne saurait pas non plus être question d'une centralisation de l'administration dans un siège quelconque. Il est clair que les prestations de service se feront plus qu'aujourd'hui dans les territoires. L'administration de la collectivité unique devra être déployée dans les territoires pour tout ce qui relève de l'opérationnel auprès des habitants et des partenaires locaux, mais aussi pour des missions d'analyse de projets, d'instruction de dossier. Elle devra disposer d'une capacité managériale pour accompagner les missions dévolues aux Conseils de Territoire.

La mise en place d'une nouvelle organisation des services devra bien entendu faire l'objet d'un examen attentif en lien avec les représentants des personnels.

Avancer vers le Conseil d'Alsace, c'est oser et avoir de l'audace.

L'OPPORTUNITÉ :
- LA CONSTITUTION
- L'ARTICLE L 4124-1 DU
CGCT

C'est aussi s'appuyer sur les règles de droit fondamental de la République Française, à savoir la Constitution. Son article 72, complété par l'article 72-1, prévoit la possibilité, pour le législateur, de créer une collectivité à statut particulier, à même de répondre à notre ambition. En prolongement, l'article L 4124-1 du Code Général des Collectivités Territoriales explicite le dispositif de la fusion d'une région et des départements qui la composent.

Avancer vers le Conseil d'Alsace, c'est aussi oser en prendre le chemin, clairement et sans ambiguïté.

C'est expliciter plus encore le projet et le préparer ensemble : c'est la raison d'être du « Groupe Projet » auquel nous entendons participer pleinement.

Le « Groupe Projet », en charge de la concertation, sera composé de Conseillers Généraux et Régionaux, de Parlementaires issus des deux départements, de représentants des associations des maires et des agglomérations de Mulhouse, Colmar et Strasbourg, ainsi que de membres du Conseil Economique, Social et Environnemental d'Alsace.

UN GROUPE PROJET.

Il s'agira ensuite, dans le cadre d'un débat public, de solliciter les électeurs alsaciens par un référendum posant clairement la question de la création du Conseil d'Alsace par fusion des trois collectivités.

UN RÉFÉRENDUM.

La loi qui devra être soumise au Parlement, selon le résultat du référendum, devra préciser le statut particulier de la nouvelle collectivité, les modalités d'exercice des compétences, son organisation territoriale, les modalités de l'élection des conseillers d'Alsace, ses ressources, son organisation administrative.

UNE LOI.

La préparation des propositions pour l'Alsace, celles évoquées ci-dessus notamment, sera réalisée par le Groupe Projet et avec l'appui des collectivités et d'experts.

Ces propositions feront l'objet, bien évidemment, d'une délibération des assemblées de chacune des trois collectivités, préalablement au référendum.

Il ne s'agit pas de se prononcer d'ores et déjà sur les politiques à mener, qui relèveront du Conseil d'Alsace et de ses élus. Il s'agit de décider, aujourd'hui, si nous voulons créer les conditions institutionnelles permettant à un Conseil d'Alsace de redéfinir les stratégies publiques régionales et la place des territoires.

Je vous propose de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**PROJET
DE DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU BAS-RHIN**

**ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
DU 21 JUIN 2011**

VERS LE CONSEIL D'ALSACE UN ENGAGEMENT AU SERVICE D'UNE VISION AUDACIEUSE POUR L'ALSACE

Les enjeux économiques, sociaux, la vie de nos concitoyens nécessitent de repenser l'action publique, dans ses contenus, dans les conditions de sa mise en place et de mise en œuvre.

Une refonte de l'organisation institutionnelle de l'Alsace est une condition pour la mise en place d'un projet fort pour notre région.

La Constitution a ouvert la perspective juridique et politique de créer une collectivité territoriale à statut particulier par ses articles 72 et 72-1 ; la loi du 10 décembre 2010 a précisé les modalités d'une fusion entre une région et des départements.

Le Conseil d'Alsace, collectivité unique constituée par fusion du Conseil Régional d'Alsace, du Conseil Général du Bas-Rhin et du Conseil Général du Haut-Rhin, crée les conditions par lesquelles l'action publique refondée pourra répondre aux enjeux stratégiques et territoriaux de l'Alsace par :

- > une stratégie pour l'ensemble de l'Alsace*
- > une nouvelle place pour les territoires*

Le projet de Conseil d'Alsace doit permettre de mieux prendre en compte les spécificités de l'Alsace. S'agissant des élus et de leur mode d'élection, la loi spécifique propre au Conseil d'Alsace pourrait prévoir un scrutin mixte, avec une part de scrutin uninominal sur la base des cantons et une part de représentation proportionnelle pour mieux assurer la présence des opinions ou des formations minoritaires au sein du Conseil. Un tel mode de scrutin mixte est également de nature à assurer la progression de la parité.

Les enjeux de ce projet portent sur l'efficacité de l'action publique et les conditions d'exercice de la démocratie locale. Au-delà de la position prise par le Conseil Economique, Social et Environnemental d'Alsace, qui représente les forces vives du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, c'est la société civile toute entière qui doit faire sienne cette question. Les Alsaciens ont voix au chapitre.

Réunis en Assemblée Plénière le 21 juin 2011, les élus du Conseil Général du Bas-Rhin se déclarent :

- > favorables à la réunion du Conseil Régional d'Alsace et des deux Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en une collectivité unique au sens de l'article L 4124-1 du Code général des collectivités territoriales : le Conseil d'Alsace ;*

- > favorables à la mise en place au sein du futur Conseil d'Alsace, de conseils de territoire permettant, par délégation à l'instar d'une commission permanente, de prendre en charge les affaires courantes relevant d'un territoire ;
- > favorables à l'expérimentation du Conseil d'Alsace, sans création de nouvelle structure mais par la coopération librement consentie, avant l'échéance du renouvellement général prévu en 2014 ;
- > favorables à la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un « Groupe Projet » chargé de faire des propositions pour l'organisation du Conseil d'Alsace ; avec la participation des différentes collectivités et notamment le Conseil Régional, les deux Conseils Généraux, les trois agglomérations, la représentation des communes par le biais de l'Association des maires et la société civile via le CESER ;
- > favorables à un juste équilibre dans le futur Conseil d'Alsace tel qu'il sera issu des élections entre la représentation des territoires et, par la proportionnelle, la représentation politique régionale ;
- > favorables à la consultation, par voie de référendum, des citoyens alsaciens sur la réunion du Conseil Régional d'Alsace et des deux Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en une collectivité unique au sens de l'article L 4124-1 du Code général des collectivités territoriales.

GUY-DOMINIQUE KENNEL
PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU BAS-RHIN



ARTICLE 72 DE LA CONSTITUTION

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'Outre-Mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

ARTICLE 72-1 DE LA CONSTITUTION

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE L 4124-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- I. Une région et les départements qui la composent peuvent, par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes, demander à fusionner en une unique collectivité territoriale exerçant leurs compétences respectives.
Lorsque le territoire concerné comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, les comités de massif concernés sont consultés sur le projet de fusion.
Leur avis est réputé favorable s'ils ne se sont pas prononcés à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la notification, par le représentant de l'Etat dans la région, des délibérations du Conseil Régional et des Conseils Généraux intéressés.

- II. Le Gouvernement ne peut donner suite à la demande que si ce projet de fusion recueille, dans chacun des départements concernés, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.
- Cette consultation des électeurs est organisée selon les modalités définies à l'article LO 1112-3, au second alinéa de l'article LO 1112-4, aux articles LO 1112-5 et LO 1112-6, au second alinéa de l'article LO 1112-7 et aux articles LO 1112-8 à LO 1112-14. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la date du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la dernière délibération prévue au I du présent article.
- III. La fusion de la région et des départements qui la composent en une unique collectivité territoriale est décidée par la loi, qui détermine son organisation et les conditions de son administration.

INFO+



CONSEIL GÉNÉRAL DU BAS-RHIN

HÔTEL DU DÉPARTEMENT

Place du Quartier Blanc / 67964 STRASBOURG cedex 9

Tél : **03 88 76 67 67** / Fax : **03 88 76 67 97**

www.bas-rhin.fr